

Décret

Générale

colonial

Décret n° 14 mars 1942 relatif à la re production de la francisque

n° 14

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

14 mars 1942

Numéro JO

n° 544 du 31/03/1942

Date du numéro

31 mars 1942

VISAS

Nous, Maréchal de France. Chef de l'État français, Vu la loi du 20 novembre 1940 sur le port des insignes

Vu la loi du 16 octobre 1941 concernant l'insigne de la francisque gallique

Vu l'arrêté du 23 mai 1941 du Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur sur le port de la francisque gallique

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à l'aviation. Secrétaire d'Etat aux colonies par intérim.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies l'autorisation prévue par l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 1941 susvisé pour la reproduction de la francisque dans la décoration industrielle pourra être accordée après le visa de la censure lo cale par le haut-commissaire dans le Pacifique et le haut-commissaire de l'Afrique française dans les territoires placés sous leur autorité par le gouverneur général à Madagascar et par le gouverneur ou la chef de territoire dans les colonies autonomes.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'aviation. Secrétaire d'État aux colonies par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France. Chef de l'Etat français : **Le Secrétaire d'Etat à l'aviation, Secrétaire d'Etat aux colonies p. i., BERGERET.**